

PRÉSIDENTENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N°3030-2021/ARR/DDDT

du : - 2 NOV. 2021

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
DDDT (BICPE / IIC)	2
Commune de Nouméa	1
SCAL' AIR	1
DASS NC	1
DIMENC	1
DSCGR	1
Intéressée	2
JONC	1
Archives NC	1

ARRÊTÉ

autorisant un centre de traitement de déchets dangereux, de déchets non dangereux et de déchets d'activités de soins, au 27 bis rue des frères Terrasson, commune de Nouméa

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n°741-2008/APS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SA PROMED reçue le 13 décembre 2019, complétée les 29 juin 2020, 7 octobre 2020, 13-18 novembre 2020, le 12 janvier 2021, le 31 mars 2021 et le 21 mai 2021 et le 13 juillet 2021 ;

Vu l'avis sur l'évaluation des risques sanitaires et sur le programme des investigations de terrain pour l'état initial du 13 juillet 2021 et vérifié en contrôle qualité par l'INERIS ;

Vu l'arrêté n°1881-2021/ARR/DDDT du 15 juillet 2021, portant ouverture d'enquête publique relative à l'exploitation, par SA PROMED, d'un centre de traitement de déchets dangereux, de déchets non dangereux et de déchets d'activités de soins, au 27 bis rue des frères Terrasson, commune de Nouméa ;

Vu le courrier de porter à connaissance reçu le concernant les modifications de surfaces des locaux de stockage de déchets en date du 1^{er} octobre 2021 ;

Vu l'avis de Direction du Développement Economique et du Tourisme en date du 26 août 2021 ;

Vu l'avis de l'Association Calédonienne de la surveillance de la qualité de l'Air en date du 08 septembre 2021 ;

Vu l'avis de la Direction de la Sécurité Civile et de la Gestion des Risques de la Nouvelle-Calédonie en date du 10 septembre 2021 ;

Vu l'avis de la Direction de l'Industrie, des Mines et de l'Energie en date du 21 septembre 2021 ;

Vu l'avis de Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nouvelle-Calédonie en date du 29 septembre 2021 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçu le 27 septembre 2021 ;

Vu les courriers du pétitionnaire en date du 27 septembre 2021 et 5 octobre 2021 respectivement en réponses aux avis administratifs émis par SCAL' AIR et la DIMENC ;

Vu le courriel du pétitionnaire en date du 6 octobre 2021 en réponse à la transmission du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport n° 1430-2020/53-ACTS du 22 octobre 2021 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 413-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients que l'installation présente au regard des intérêts protégés par l'article 412-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté du président de l'assemblée de province ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation ainsi que les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté n°2004-3103/GNC du 29 décembre 2004 pris pour l'application de l'article 23 alinéa 2 de la délibération n°105/CP du 14 novembre 2002 relative à la gestion des déchets d'activités de soins et assimilés ainsi que des pièces anatomiques sont tenues d'être respectées ;

Considérant que les conditions de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

Le pétitionnaire entendu,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La SA PROMED, dénommée ci-après exploitant, dont le siège social est situé à Numbo, 6 rue Jean Chalier, commune de Nouméa, est autorisée, dans les conditions fixées au titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur dans le quartier de Numbo, au 27 bis rue des frères Terrasson, commune de Nouméa, les activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement portée à l'article 412-2 du code de l'environnement dont le classement s'établit comme suit :

Désignation des activités	Capacité	Rubrique	Seuils	Régime	Soumis aux dispositions
Incinération de cadavres d'animaux	1 t/j	2740	Sans seuil	A	Présent arrêté
Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses	Q année n = 1880 t/an soit 6,9 t/j Q année n+10 = 2 203 t/an soit 8,1 t/j	2770 - 1 - b	Sans seuil	A	Présent arrêté
Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.	3 t/j	2771	Sans seuil	A	Présent arrêté

Désignation des activités	Capacité	Rubrique	Seuils	Régime	Soumis aux dispositions
Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses	Broyage-stérilisation (autoclave) Q année n = 410 t/an soit 1,57 t/j Q année n+10 = 480,45 t/an soit 1,84 t/j	2790 - 2	Sans seuil	A	Présent arrêté
Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux	0,2 m ³ /j	2795 - 2	Q < 20 m ³ /j	D	Délibération n° 807-2012/BAPS/DENV du 10/12/12
Liquides inflammables visés à la rubrique 1430 (stockage en réservoirs manufacturés de -).	Q _{éq} = 4,07 m ³	1432 - e	Q _{éq} ≤ 5 m ³	NC	Présent arrêté
Combustion	Chaudière de 406,55 kW et Groupe électrogène de secours 200 KVA (160 kW) P _{th} = 566,55 kW	2910 - A	P _{th} ≤ 2MW	NC	Présent arrêté
Réfrigération ou compression (installations de -)	0,016 MW	2920	P _{abs} > 10MW	NC	Présent arrêté
Accumulateurs (ateliers de charge d'-)	5 kW	2925	P _{max} > 50kW	NC	Présent arrêté
P _{abs} : Puissance absorbée, P _{th} : Puissance thermique, Q : Quantité ; Q _{éq} : Quantité équivalente A : Autorisation, D : Déclaration, NC : Non classé					

Les coordonnées RGNC 91-93 de l'installation sont en projection LAMBERT NC : X : 443 147 ; Y : 217 695

ARTICLE 2 : Le résultat de la règle de cumul des substances relevant des rubriques ayant un régime « Haut risque industriel » (n°1432, n°1111, n°1131-1, n°1172, n°1173, n°1200 et n°1136) est inférieure à 1 sur les 10 premières années d'exploitation. L'installation n'est pas considérée comme une installation à haut risque industriel en référence à l'article 413-29 du code de l'environnement de la province Sud.

ARTICLE 3 : Les capacités moyenne journalière de traitement des déchets dangereux (rubriques n°2770 et 2790) et non dangereux (rubrique 2771) sont respectivement inférieures à 10 tonnes et 3 tonnes. L'installation n'est pas considérée comme une installation à haut risque chronique en référence à l'article 413-31 du code de l'environnement de la province Sud.

ARTICLE 4 : Les installations sont disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques jointes au dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraire aux prescriptions annexées au présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance de la présidente de l'assemblée de province, accompagné des éléments d'appréciation nécessaire.

L'exploitant est tenu de déclarer toutes modifications pouvant influencer les capacités moyennes journalières de traitement des déchets ainsi le résultat de la règle de cumul des substances conformément à l'article 2.

ARTICLE 5 : L'ensemble des installations satisfait à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

ARTICLE 6 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par tout moyen, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournit à l'inspection des installations classées, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

ARTICLE 7 : La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou n'a pas été exploitée durant plus de trois années consécutives, sauf en cas de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article 415-8 du code de l'environnement.

L'autorisation d'exploiter l'installation de traitement de déchets dangereux, non dangereux et d'activités de soins, visée à l'article 1 ci-dessus est accordée à compter de la date de notification du présent arrêté. La durée de la période d'exploitation, correspondant à la période prise en compte dans le dossier de demande d'autorisation, débute à la mise en service des installations pour une durée de trente (30) années.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile pour une instruction du dossier.

ARTICLE 8 : Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Les frais auxquels la publicité de la présente décision donne lieu sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 10 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nouméa où elle peut être consultée par le public. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

 La Présidente

Sonia BACKES

NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».